

**COMMISSION DES INSTITUTIONS**

**CONSULTATION GÉNÉRALE**

**SUR**

**LA RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE**

**CIVILE DU QUÉBEC**

**MÉMOIRE**  
**(ACCÈSIBILITÉ ÉGALE À LA JUSTICE)**

**PRÉSENTÉE PAR:**

**Mireille Boisvert  
1204, route 337 Sud  
Ste-Julienne, Québec  
J0K 2T0**

**Tél.: (450) 439-1184**

**fax: (450) 439-5939**

**E-mail: mireille\_et\_filles@msn.com**

**COMMISSION DES INSTITUTIONS**

**CONSULTATION GÉNÉRALE**

**SUR**

**LA RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE**

**CIVILE DU QUÉBEC**

**MÉMOIRE**  
**(ACCÈSSIBILITÉ ÉGALE À LA JUSTICE)**

**PRÉSENTÉE PAR:**

**Mireille Boisvert  
1204, route 337 Sud  
Ste-Julienne, Québec  
J0K 2T0**

**Tél.:(450)439-1184**

**fax:(450)439-5939**

**E-mail:mireille\_et\_filles@msn.com**

## TABLE DES MATIÈRES

I-LA PRÉSENTATION DE L'AUTEURE  
II-LES FAITS  
III-OPINIONS ET ARGUMENTATIONS  
IV-SOLUTION POSSIBLE  
V-CONCLUSION  
VI-RÉFÉRENCE

## LA PRÉSENTATION DE L'AUTEUR

Mme Mireille Boisvert, domiciliée au 1204, route 337 Sud à Ste-Julienne, Québec.

Épouse de M. Michel Bibaud. M. Bibaud fût une victime de la route en 1999. Après plusieurs dédales judiciaires et procédures administratives, nous nous sommes aperçu d'irrégularités au sein du système, lésant de plusieurs façons les victimes de la route.

En 2002, nous avons déposé une poursuite au civil (n/d:705-05-006289-022). Comme nous avons été lésé par un avocat par le passé; après avoir consulté plusieurs avocats pour leurs expliquer le fond du dossier sans aucun résultat, ayant peu de moyen, et après un appel à l'aide juridique infructueuse, nous avons décidé d'un commun accord que je m'occuperais des dossiers; comme mon époux ayant des douleurs chroniques aigus; est dans l'obligation de prendre du cannabis à fin thérapeutique pour rendre quelques peu supportable ses douleurs; étant très l'immité à la marche et en position assise, nous avons consulté un notaire pour avoir son avis sur la représentativité de mon mari, et avons fait faire une procuration notarié à cet effet d'on je serais la représentante.

La représentativité a été refusé en cour Supérieure. J'ai donc présenté le dossier en cour d'appel (n/d:500-09-012810-024) qui fût également rejeté.

J'ai donc présenté mon dossier en cour Suprême du Canada (n/d:29544) qui fût aussi rejeté.

De plus, j'ai demandé aide et appui à plusieurs personnes et organismes.

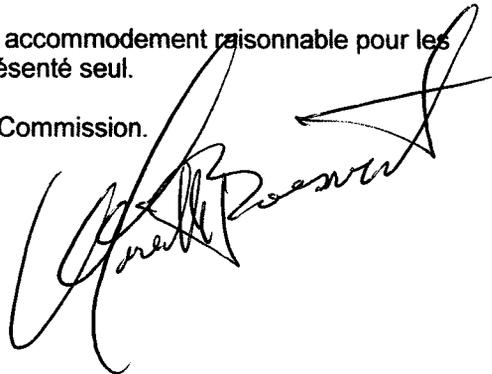
Entre autre:

- Le Ministre de la justice fédéral, M. Yrwin Cotler
  - Le Bloc Québécois, bureau de M. Gilles Duceppe
  - La directrice de la législation de Québec, Mme Marie-Josée Longtin
  - L'Honorable Gouverneur Général du Canada, Mme Adrienne Clarkson
  - Le Ministre de la justice du Québec, M. Normand Jutras
  - L'Office des personnes handicapées du Québec
  - L'Honorable Gouverneur Général du Canada, Mme Michael Jean
  - Le Ministre de la justice provincial, M. Yvon Marcoux
  - La Commission des droits de la personne du Québec
  - Sa Majesté la Reine Élisabeth II
  - exaequo
  - Handami
  - R.O.P.M.M. (Regroupement des organismes de promotion du Montréal Métropolitain)
  - La table de concertation régional des associations de personnes handicapées de Lanaudière
  - Le Parti Québécois, M. Stéphane Bédard
  - Nations uni, les droits de l'homme
- et autres...

J'ai voulu soumettre mon dossier au Nations Uni, aux droits de l'homme mais ils m'ont demandé de terminer toutes les instances possible dans mon pays avant d'étudier ma demande.

Mon but: Une justice égale accessible à tous et un accommodement raisonnable pour les personnes handicapées ou incapables de çé représenté seul.

La dernière étape dans mon pays est la présente Commission.



## LES FAITS

Les faits sont clairs; toute personne peut, selon son choix, soit se représenter seul devant les tribunaux ou se faire représenter par un avocat.

Par contre une personne inapte mentalement, physiquement, à cause d'une condition particulière tel qu'une médication trop forte, des douleurs chroniques ou autres, ne peut se représenter seul et de ce fait est dans l'obligation de prendre un avocat, sans autre possibilité.

## OPINIONS ET ARGUMENTATIONS

Une personne incapable de se représenter seul à cause d'un handicap ne devrait pas être limité dans ses choix et avoir les mêmes droits que toutes autres personnes.

Dans la législation actuelle se trouve une innégalité flagrante entre les gens en santé et les personnes handicapées ou inaptes, allant à l'encontre des chartes Québécoise, Canadienne et des droits de l'homme.

Mon but n'est pas de mettre la pagaille dans le monde juridique mais de trouver une alternative qui rétablirait l'égalité des droits et une accessibilité égale pour tous.

Une façon pour que les personnes handicapées aient le choix tout en les protégeant, que la représentativité soit gratuite et sous contrôle.

Déjà dans certains cas la législation autorise une représentation autre que par avocat. Entre autres:  
les petites créances à la cour du Québec, l'immigration au tribunal administratifs du Québec et autres.

Il serait impératif que les législateurs rétablissent l'égalité des droits envers ces personnes le plus tôt possible et donner un accommodement raisonnable aux personnes handicapées et inaptes.

Dans la situation actuelle, s'ils ne peuvent avoir d'avocat à cause de leurs situations financières ou par choix personnel, ils doivent abandonner leurs droits.

La situation actuelle vis-à-vis:

### **Le Code de procédure actuel.**

61. Nul n'est tenu de se faire représenter par procureur devant les tribunaux, hormis:

Ici, il est incontestable que la justice offre aux citoyens un choix par le biais du code de procédure, mais dans certaines circonstances, retranche ce droit.

a) les personnes morales;

b) le curateur public;

c) les syndics, gardiens, liquidateurs, séquestres et autres représentants d'intérêts collectifs, lorsqu'ils agissent en cette qualité;

d) les agents de recouvrement et les acheteurs de comptes, relativement aux créances qu'ils sont chargés de recouvrer ou dont ils se sont portés acquéreurs;

e) les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations au sens du Code civil du Québec, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux;

f) les personnes qui agissent pour le compte d'autrui en vertu de l'article 59.

Certes, dans certaines circonstances, elle est justifiable et raisonnable, surtout au niveau des personnes morales par exemple. Mais le problème se voit pour les personnes qui agissent pour le compte d'autrui en vertu de l'article 59.

59. Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés.

Toutefois, lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toutes, si elle en a reçu mandat. La procuration doit être produite au greffe avec le premier acte de procédure; dès lors, le mandat ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal, et il n'est pas affecté par le changement d'état des mandants ni par leur décès. En ce cas, les mandants sont solidairement responsables des dépens avec leur mandataire.

Les tuteurs, curateurs et autres représentants de personnes qui ne sont pas aptes à exercer pleinement leurs droits plaident en leur propre nom et en leur qualité respective. Il en est de même de l'administrateur du bien d'autrui pour tout ce qui touche à son administration, ainsi que du mandataire dans l'exécution du mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

Toute personne voulant représenter une personne incapable, par procuration notariée ou avec un mandat d'inaptitude ne peut le représenter car il est dans l'obligation de prendre un avocat.

Donc, la personne inapte de quelque façon que se soit n'a pas le choix. Elle est obligée de prendre un avocat.

En 2004, je me suis rendu jusqu'en cour Suprême du Canada pour faire valoir les droits de mon mari mais sans résultat concluant. J'ai voulu utiliser l'article 208 du code de procédure civile pour intervenir dans cette cause.

Citation du mémoire de la cour Suprême du Canada, partie III-L'argumentation.

18-À qui peut servir l'article 208 du code de procédure civile du Québec? Dans mon cas, si je me réfère à l'article 208 C.p.c. Celui qui a un intérêt dans un procès auquel il n'est pas partie, ou dont la présence est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, peut y intervenir en tout temps avant jugement.

Je crois que personnellement je répond aux deux volets de cet article. "celui qui a un intérêt..." "Ai-je intérêt dans un procès ou mon époux veut faire valoir ses droits? Bien sûr que oui car il y aura une répercussion directe sur la famille et en au niveau monétaire, que moral ou émotif.

Selon le dictionnaire, (Le petit Larousse 1995), INTÉRÊT: Ce qui importe, ce qui est utile, avantageux, Agir dans l'intérêt d'un ami. 2. Attachement exclusif à ce qui est avantageux pour soi, en particulier à l'argent.

19-Que selon l'alter ego du code de procédure civile du Québec, "Une épouse commune en bien a le droit d'intervenir dans un litige au quel son conjoint est partie lorsque le

jugement à venir pourra avoir une incidence sur les biens de la communauté."

Boucher c. Pelletier,(1984)C.A. 347;(1984)R.D.J.214(C.A.).

Que l'article 398(du code civil du Québec annoté,6e édition,2003.Wilson & Lafleur)

Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille.

Ce mandat est présumé lorsque l'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit ou ne peut le faire en temps utile.

20-Si on se réfère à l'alter ego du code de procédure civile du Québec article 55-3 "

L'intérêt suffisant est un élément essentiel à la formation de la demande en justice que le tribunal peut, en vertu de l'article 492 C.p.c. soulever proprio motu.

Le code de procédure civile ne définit pas la notion d'intérêt suffisant;il s'agit là d'une question de droit substantiel qui n'appartient pas à la procédure.

L'intérêt c'est l'avantage que retirera la partie demandresse du recours qu'elle exerce s'il est fondé.Sauf exception spécifiquement prévu par la loi,pour être suffisant l'intérêt doit notamment être direct et personnel,"

21-Plusieurs informations médicale et recommandation de médecins indiquent son incapacité à se représenter en cour seul.

Comme je répond aux deux volet de l'article 208 C.p.c.,que le jugement de l'instance principal peut avoir un énorme impact sur la famille,que mon époux,dû à l'accident,est limité et à des douleurs chronique que seul le cannabis peu soulager,que dans la situation l'aide juridique ne s'applique pas,car selon l'article 69 de l'aide juridique,nous devons payer les frais de l'avocat et que seulement si nous perdons notre cause une partie des frais seront remboursés,ce qui n'est pas incitatif à faire valoir nos droits,vu les frais élevés que coute un avocat,alors il est de mon devoir d'intervenir pour que justice soit rendu,car la justice,selon moi,doit être égale et accessible pour tous.

22-Est-ce qu'une épouse peut intervenir dans un litige,lorsque son époux est partie et qu'un jugement pourrais avoir une répercution sur les biens de la famille?

Si je me réfère à l'alter ego du code de procédure civile l'article 208 (208-9)

"Une épouse commune en bien à le droit d'intervenir dans un litige auquel son conjoint est partie lorsque le jugement à venir pourra avoir une incidence sur les biens de la communauté."(Boucher c. Pelletier,(1984)C.A.347;(1984)R.D.J. 214(C.A.).

23-Si je me réfère à l'article 398 C.c.q." Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille.

Ce mandat est présumé lorsque l'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit ou ne peut le faire en temps utile."

Dans le jugement de la cour Suprême.

Le cadre législatif du droit d'agir et de représenter devant les tribunaux au Québec se retrouve dans le *Code de procédure civile* et dans la *Loi sur le Barreau*, dont les dispositions se complètent. Le législateur québécois a fait un choix législatif qui, d'une part, reconnaît le droit d'une personne physique de se représenter elle-même (art. 61 C.p.c.), mais, d'autre part, impose l'obligation de recourir à un avocat pour agir pour autrui (art. 62 C.p.c. et 128 de la *Loi sur le Barreau*). La représentation par les conjoints, parents, alliés ou amis n'est permise que dans le cas des affaires qui relèvent de la compétence de la division des petites créances de la Cour du Québec (art. 959 C.p.c.). Bien que l'art. 208 C.p.c. permette à un tiers qui possède un intérêt propre ou à celui dont la présence est nécessaire pour « autoriser, assister ou représenter une partie incapable » d'intervenir en tout temps avant jugement, cette procédure d'intervention ne change pas les règles applicables par ailleurs au droit de représenter autrui. Les représentants d'autrui doivent eux-mêmes être représentés devant les tribunaux par des membres en règle du Barreau, à l'égard des actes visés par le monopole d'exercice professionnel des avocats.

Ici la réponse est claire au point de vue de la représentativité le législateur Québécois à fait un choix, la possibilité aux citoyens de se représenter seul ou par avocat, mais n'a pas accordé de choix aux personnes handicapées ou inaptes, aucun accommodement raisonnable pour avoir les mêmes droits que les autres citoyens.

-La charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Les articles 47,48,50,53,55 ont été utilisés en cour Suprême du Canada, mais ont été passé sous silence.

### PARTIE III-L'ARGUMENTATION

24-Si je me réfère à l'article 47 de la Charte des droits et libertés de la personne "Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités. Ils assument ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs."

24-Si je me réfère à l'article 50 de la charte des droits et liberté de la personne. "La charte doit être interprété de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit."

25-Si je me réfère à l'article 48,53,55, de la charte des droits et liberté de la personne, "Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu."

"Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la charte."

"La charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec."

## La charte des droits et libertés de la personne du Québec

47. Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Direction conjointe de la famille.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

Si dans le mariage les époux, ensemble assurent la direction familiale, l'une d'elle pourrait logiquement avec le consentement de l'autre le représenté en cour puisque dans tout les autres cas, avec une procuration notarié, elle peut le représenter.

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Protection de la famille.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Cette article touche particulièrement les personnes handicapées et âgées qui normalement devrait avoir la protection de leurs familles ou des personnes qui en tiennent lieu.

Donc dans le cas présent pour faire valoir leurs droits, normalement il devrait y avoir un accommodement raisonnable pour la représentativité en cour pour qu'il puissent jouir des mêmes droits que les autres citoyens.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Dommages-intérêts punitifs.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Logiquement comme le droit de représentation sont brimés et que les personnes handicapées, incapables ou autres ne peuvent avoir un accès à la justice aux mêmes titres que tous citoyens l'article 49 s'appliquerait car il y a ici une non-reconnaissance de droit.

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

L'article 50 est clair l'interprétation de la charte ne doit pas restreindre les droits.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

Dans le cas présent, la charte indiquent de trancher dans le sens de la charte.  
La charte elle-même prône l'égalité dans les droits, un accommodement raisonnable pourrait rétablir l'inégalité des droits dans ce cas-ci.

54. La Charte lie l'État.

Étant lié à la charte l'état se doit de rétablir l'égalité des droits en ce qui touche l'accessibilité à la justice.

Avec un accommodement raisonnable il n'en coûte rien à l'état, donne un choix aux personnes handicapées, inaptes ou autres et rétablir une accessibilité égale à la justice.

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

Cette article indique bien que la charte vise les matières législatives du Québec.  
Donc il serait impératif que les législateurs rétablissent l'équilibre au niveau des droits des personnes handicapées, inaptes et autres vis à vis la représentativité en cour.

#### La charte Canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

(Interprétation)"Ces articles énoncent les garanties juridiques fondamentales dont nous jouissons dans nos rapports avec l'État et avec le système judiciaire. Ces garanties visent à protéger toute personne et à lui assurer un traitement équitable lorsqu'elle aura affaire à la justice, et en particulier à la justice criminelle."

Cette article de la charte Canadienne aussi énonce également une justice égale à tous. Ce qui n'est pas le cas présentement à cause du code de procédure actuel.

15.

(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(Interprétation)"En vertu de la Constitution, tous les Canadiens, sans distinction de race,

d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de sexe ou d'âge, ainsi que ceux qui souffrent de déficiences mentales ou physiques, seront égaux devant la loi et auront droit à la même protection et au même bénéfice de la loi."

Cette article indique également que tous, nous avons les mêmes droits peu importe notre situation. Aucune personne ne devrait être affectée par des restrictions dans ses droits à l'égalité.

### Déclaration des droits de l'homme.

#### **Article premier**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

#### **Article 2**

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

#### **Article 6**

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### **Article 7**

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

#### **Article 8**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

#### **Article 10**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Même au niveau international, la promotion de l'égalité en droit est primordiale. Comme nous sommes signataire de cette déclaration il serait normal que nous démontrions une cohérence en accordant un accommodement raisonnable pour l'accessibilité à la justice.

## **Déclaration des droits des personnes handicapées**

**Proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies  
le 9 décembre 1975 [résolution 3447 (XXX)]**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'engagement que les Etats Membres ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

*Réaffirmant* sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale proclamés dans la Charte,

*Rappelant* les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Déclaration des droits du déficient mental, ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

*Rappelant également* la résolution 1921 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, sur la prévention de l'invalidité et la réadaptation des handicapés,

*Soulignant* que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de prévenir les invalidités physiques et mentales et d'aider les personnes handicapées à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers, ainsi qu'à promouvoir, dans toute la mesure possible, leur intégration à une vie sociale normale,

*Consciente* que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

*Proclame* la présente Déclaration des droits des personnes handicapées et demande qu'une action soit entreprise, sur les plans national et international, afin que cette Déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits:

1. Le terme "handicapé" désigne toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales.
2. Le handicapé doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les handicapés sans exception aucune et sans distinction ou discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'état de fortune, la naissance ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique au handicapé lui-même ou à sa famille.
3. Le handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible.
4. Le handicapé a les mêmes droits civils et politiques que les autres êtres humains; le paragraphe 7 de la Déclaration des droits du déficient mental est d'application pour toute limitation ou suppression de ces droits dont le handicapé mental serait l'objet.
5. Le handicapé a droit aux mesures destinées à lui permettre d'acquérir la plus large autonomie possible.
6. Le handicapé a droit aux traitements médical, psychologique et fonctionnel, y compris aux appareils de prothèse et d'orthèse; à la réadaptation médicale et sociale; à l'éducation; à la formation et à la réadaptation professionnelles; aux aides, conseils, services de placement et autres services qui assureront la mise en valeur maximale de ses capacités et aptitudes et hâteront le processus de son intégration ou de sa réintégration sociale.
7. Le handicapé a droit à la sécurité économique et sociale et à un niveau de vie décent. Il a le droit, selon ses possibilités, d'obtenir et de conserver un emploi ou d'exercer une occupation utile, productive et rémunératrice, et de faire partie d'organisations syndicales.

8. Le handicapé a droit à ce que ses besoins particuliers soient pris en considération à tous les stades de la planification économique et sociale.

9. Le handicapé a le droit de vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et de participer à toutes activités sociales, créatives ou récréatives. Aucun handicapé ne peut être astreint, en matière de résidence, à un traitement distinct qui n'est pas exigé par son état ou par l'amélioration qui peut lui être apportée. Si le séjour du handicapé dans un établissement spécialisé est indispensable, le milieu et les conditions de vie doivent y être aussi proches que possible de ceux de la vie normale des personnes de son âge.

10. Le handicapé doit être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoires, abusifs ou dégradants.

11. Le handicapé doit pouvoir bénéficier d'une assistance légale qualifiée lorsque pareille assistance se révèle indispensable à la protection de sa personne et de ses biens. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de sa condition physique ou mentale.

12. Les organisations de handicapés peuvent être utilement consultées sur toutes les questions concernant les droits des handicapés.

13. Le handicapé, sa famille et sa communauté doivent être pleinement informés, par tous moyens appropriés, des droits contenus dans la présente Déclaration.

Dans cette Déclaration, d'on nous sommes également signataire, elle renforce le droit à l'égalité des personnes handicapées vis-à-vis les droits fondamentaux.

## SOLUTION POSSIBLE

La possibilité qu'une personne handicapée puisse se faire représenter par une personne proche, ex: époux, épouse; fille, mère ect... pourrait être une avenue intéressante car fréquemment il se trouve, que des membres de la famille immédiate soient des aidants naturels.

Le principe est simple, à partir d'une procuration notarié, l'aidant naturel peut représenter la personne handicapée ou incapable dans les instances judiciaires et ainsi faire valoir les droits de cette personne.

La représentation par un proche devrait être gratuite pour éviter tout intérêt pécunier de la part du représentant.

## CONCLUSION

Les personnes handicapées et inaptes sont des personnes à part entière, elles devraient avoir le choix, et non pas être obligé de prendre un avocat.

Un accommodement raisonnable dans cette situation rétablirait un juste équilibre et donnerait une accessibilité égale à la justice.

## RÉFÉRENCE

-Code de Procédure Civile du Québec

Lien internet:<http://www.canlii.org/qc/légis/loi/c-25/20040323/tout.html>

-Cour Suprême du Canada (jugement)

Bibaud c. Québec (Régie de l'assurance Maladie), (2004)2R.C.S.3,2004 CSC35

Lien internet:<http://www.scc-csc.gc.ca>

-La Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Lien internet:<http://www.cdpdj.qc.ca>

-La Charte Canadienne des droits et libertés

Lien internet:[http://www.charterofrights.ca/fr/02\\_00\\_01](http://www.charterofrights.ca/fr/02_00_01)

-Déclaration universelle des droits de l'homme

Lien internet:[http://www.unhchr.ch/french/map\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/map_fr.htm)

-Déclaration des droits des personnes handicapées

Lien internet:[http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/72\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/72_fr.htm)